



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

RB

P.V. CE 07
P.V. J 25
P.V. IR 23

**Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe (CE)**

et

Commission juridique

et

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2014

Ordre du jour :

Echange de vues avec Monsieur Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des droits de l'homme

*

Présents : M. Claude Adam, M. Yves Cruchten, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marcel Oberweis, M. Marc Spautz, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

Mme Diane Adehm (remplaçant M. Léon Gloden), M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes (remplaçant Mme Octavie Modert), membres de la Commission juridique

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm (remplaçant M. Léon Gloden), Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger (remplaçant Mme Joëlle Elvinger), M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes (remplaçant Mme Octavie Modert), membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

M. Patrick Titiun, Chef de Cabinet

Mme Rita Brors, Mme Monique Faber, M. Maurice Molitor, administration parlementaire

Mme Vania Cressa, Mme Claire Schmit, stagiaires auprès de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, membre de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE), Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Serge Urbany, membres de la Commission juridique

Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Echange de vues avec Monsieur Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) fait savoir que la Cour a fait des progrès, dans les deux ans passés, en ce qui concerne la gestion des affaires. Les dossiers des affaires irrecevables (représentant 95% des requêtes introduites à la Cour) ont considérablement diminué. Il y a 18 mois, 150.000 dossiers étaient à traiter, chiffre qui se situe aujourd'hui à 85.000. Un grand défi constituent les 45.000 dossiers bien fondés et souvent répétitifs qui devraient être traités dans les 12 à 18 mois prochains. Restent les dossiers des affaires non répétitives, dont certaines sont prioritaires (p. ex. l'affaire Lambert, France).

Le Luxembourg est concerné par 15 requêtes devant une formation judiciaire de la Cour. Il s'agit d'affaires ponctuelles sans lien avec d'éventuels problèmes au niveau de la législation en vigueur. La considération des arrêts de la Cour dans la législation luxembourgeoise est exemplaire.

L'orateur souligne ensuite le rôle primordial des parlements nationaux qui forment le lien entre la Cour européenne des droits de l'homme et les autorités nationales, entre autres par le biais de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention des droits de l'homme est actuellement analysé par la Cour de Justice européenne. Cet accord nécessitera la ratification par les 47 pays membres du Conseil de l'Europe. Le 16ème protocole additionnel à la Convention (« protocole du dialogue ») permettra aux Cours supérieures de demander un avis juridique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui permettra à la CEDH d'intervenir en amont.

Débat

Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme répond aux questions et interventions des parlementaires. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

L'affaire Lambert a été classée comme urgente non pas à cause de la médiatisation, mais de par sa nature. Les requêtes concernant les expulsions, introduites selon l'article 39 de la Convention, sont traitées d'urgence. Cette affaire a été délibérée le jour après la réception de la requête par les juges de la 5^e section dans son ensemble et non pas individuellement par un Président ou un Vice-Président de la section. L'affaire a été délibérée devant la 5^e section parce que le juge français siège dans cette section. Le principe que le juge d'un pays sera saisi des affaires concernant son pays est fixé dans la Convention. Ceci pour la raison qu'actant en toute indépendance, le juge connaît au mieux la législation de son pays.

La Convention des droits de l'homme est souvent invoquée dans la jurisprudence luxembourgeoise et en règle générale, les tribunaux luxembourgeois suivent les arrêts de la CEDH. Le Président de la Cour n'a pas l'impression que les magistrats luxembourgeois aient un besoin de rattrapage en cette matière, les jeunes magistrats ayant suivi des cours afférents à l'Université. Le traitement des droits de l'homme dans l'éducation est un facteur important non seulement pour les juristes, mais en général.

Le principe « non bis in idem » ne permet pas d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. Il est analysé au cas par cas si ce principe a des répercussions sur les sanctions administratives. Dans le cadre de l'article 6 de la Convention sur le procès équitable dans son volet pénal, une jurisprudence assez large comporte un champ d'application incluant les sanctions administratives. Le lien entre l'article 6 et le principe « non bis in idem » se pose dans une affaire concernant l'Italie et dont une décision sera prise dans les prochains jours.

En ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable, certains pays en ont des problèmes et doivent réviser leurs procédures internes. Le recours en responsabilité introduit en 1988 dans la législation luxembourgeoise doit être exercé avant de pouvoir introduire une requête à Strasbourg. Pour le moment, aucune affaire luxembourgeoise concernant le dépassement du délai raisonnable n'est pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le système constitutionnel luxembourgeois, la Convention des droits de l'homme est directement applicable et la primauté a toujours été respectée. Le Président de la CEDH ne souhaite pas se prononcer sur la question de savoir si l'introduction d'une clause dans la Constitution disposant que le juge doit prendre en compte la jurisprudence de la CEDH serait nécessaire.

La CEDH dispose d'un moyen de déclarer une requête comme irrecevable pour abus de procédure. Or, de tels cas sont très rares. Une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ne provoque pas d'interruption d'un procès devant un tribunal national, à moins qu'une mesure provisoire ait été ordonnée par la CEDH.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande de savoir quelles peuvent être les conséquences d'un retrait de la Russie du

Conseil de l'Europe. Le Président de la CEDH est d'avis qu'une telle décision de la Russie serait désastreuse sur le plan politique. La Convention des droits de l'homme et l'obligation de son respect ont amélioré les conditions d'emprisonnement et les juridictions russes font un grand effort pour respecter les arrêts de la CEDH. Un retrait n'aurait aucune incidence sur les affaires en cours concernant la Russie. Or, le retrait d'un pays du Conseil de l'Europe a toujours une incidence négative sur la population.

Une nouvelle tendance est que la Cour est de plus en plus sollicitée dans des conflits géopolitiques, p. ex. dans des affaires de la Géorgie contre la Russie ou encore des affaires contre l'Azerbaïdjan et l'Arménie dans le cadre du conflit de Nagorny-Karabach. Ces dossiers sont très complexes et sensibles. Un nouveau contentieux a été provoqué par le conflit entre l'Ukraine et la Russie. La CEDH est également compétente dans des affaires impliquant des militaires d'un pays membre du Conseil de l'Europe en d'autres endroits du monde si le respect des droits de l'homme est en cause. La délibération dans les affaires géopolitiques doit prendre en compte si la Convention des droits de l'homme a été violée ou non. Ces affaires sont délibérées devant la Grande Chambre. Les décisions ne sont pas politiques, mais peuvent avoir des conséquences politiques. La Cour interprète la Convention dans la mesure du possible en accord avec les principes du droit international. Or, il faut tenir compte de la spécificité de la Convention qui, dans certains domaines, va plus loin que le droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités constitue un instrument important dans ce contexte.

En règle générale, une affaire de presse peut toujours aboutir devant la Cour européenne des droits de l'homme si les instances nationales ont été parcourues. De nombreuses requêtes concernent la mise en balance de la protection de la vie privée respectivement le droit à la réputation avec la liberté d'expression. Dans ces cas, la Cour met souvent l'accent sur le principe de subsidiarité. Si les instances nationales appliquent la Convention de manière correcte, une marge d'appréciation leur est conférée et la CEDH n'intervient pas.

En ce qui concerne la liberté de la religion, la relation entre les communautés et l'importance de pouvoir mener une vie en commun est prise en considération. Dans le récent arrêt concernant le port de la bourka, il est clairement fixé que la décision ne peut être utilisée pour mener des discours islamophobes. Les raisons de la France pour justifier sa décision n'étaient pas en contradiction avec la Convention.

La Cour est actuellement saisie d'une affaire concernant la question de savoir si l'administrateur d'un site sur internet est tenu à enlever des commentaires diffamatoires anonymes de son site ou non. D'autres requêtes concernent le stockage de données et le droit à l'oubli. Dans toutes les affaires, la Cour doit pondérer entre différents principes ancrés dans la Convention.

Selon le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, le Luxembourg n'a pas de problème concernant l'applicabilité d'une loi après un arrêt de la CEDH. Les mesures pour se conformer aux arrêts ont été prises rapidement (p. ex. dans l'affaire Procola). D'autres pays ont beaucoup plus de difficultés d'exécuter les arrêts, mais le bilan global est positif. Il est dans la compétence du Comité des Ministres de surveiller l'exécution des arrêts. Dans certains cas, concernant par exemple la mise en détention illégale, les mesures à prendre sont détaillées par la CEDH. Dans le cas d'un emprisonnement

illégal, la seule mesure à prendre est celle de la libération du détenu. La liste des arrêts pas encore exécutés est vérifiée régulièrement au sein du Comité des Ministres. La Convention permet au Comité des Ministres de décider, à une majorité de deux tiers, une deuxième requête contre un pays si un arrêt n'est pas respecté. D'habitude, le Comité des Ministres prend ses décisions en consensus, les votes étant plutôt rares.

Les relations entre la CEDH et la Cour européenne de Justice sont bonnes. Jusqu'ici, aucun conflit de jurisprudence n'a été constaté. Les deux Cours essayent de considérer dans leurs délibérations les jurisprudences de l'un et de l'autre. L'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention des droits de l'homme comprend des dispositions très précises et complexes concernant la collaboration des deux Cours, notamment des procédures de renvoi.

Luxembourg, le 8 août 2014

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Alex Bodry